

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour de cassation (chambres réunies): Débit de pêche maritime; engins prohibés; filets dits guideaux; pêche de la crevette; application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 sur le renvoi aux chambres réunies. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Agrandissement du cimetière Montmartre; inconvénients résultant du voisinage; demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts.  
**Justice criminelle.** — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Réquisitoire dans l'intérêt de la loi; boulangers; refus d'exercice de leur profession; coalition; peine; loi spéciale; circonstances atténuantes. — Cours: de commerce; entreprise commerciale; immixtion; contravention; excuse. — Tribunal correctionnel de Tours: Sorciers et devins; escroqueries.  
**Justice administrative.** — Conseil de préfecture du Rhône: Ecrêtement du pont viaduc du chemin de fer de Paris à Lyon; obstacles apportés au cour régulier de la Saône; demande en dommages-intérêts par les entreprises de transport par eau.  
**Chronique.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 février.

**DÉBIT DE PÊCHE MARITIME. — ENGINS PROHIBÉS. — FILETS DITS GUIDEAUX. — PÊCHE DE LA CREVETTE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1837 SUR LE RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.**

Nous donnons aujourd'hui le texte des deux arrêts rendus, le 12 février, par les chambres réunies de la Cour de cassation. L'arrêt relatif à celle des deux affaires dans laquelle s'agitait seulement la question de savoir si les guideaux étaient des engins prohibés, est conçu dans les termes suivants :

« La Cour,  
Vu les articles 5, n<sup>os</sup> 3, 7, n<sup>o</sup> 1, et 3 du décret du 9 janvier 1832, 35 et 242, n<sup>o</sup> 16, du décret du 4 juillet 1833, portant : « Des décrets détermineront pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime, les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés... » — « Sera puni d'une amende de 25 à 125 fr., ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours, quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage... » — « Sont prohibés, dans l'étendue du premier arrondissement, les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche autres que ceux décrits ci-dessous : 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., 3<sup>o</sup>..., etc.; 16<sup>o</sup> les chaudières et autres instruments sédentaires employés à la pêche de la crevette. L'usage en est permis pendant toute l'année. » — « Les rets, filets, engins et instruments de pêche, dont l'usage est permis dans le quartier de Honfleur sous les conditions insérées à l'art. 36 des dispositions générales et moyennant celles qui suivent, sont : 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., 3<sup>o</sup>..., etc.; 16<sup>o</sup> les chaudières et autres instruments sédentaires employés à la pêche de la crevette; »  
« Attendu, en fait, qu'il est constaté par des procès-verbaux réguliers et reconnu par l'arrêt dénoncé, que les prévenus ont fait usage de filets appelés guideaux, tendus sur des piquets au bord de la mer, et dont les mailles étaient de dix millimètres seulement dans le sac;  
« Attendu, en droit, que, par les dispositions ci-dessus visées, les décrets des 9 janvier 1832 et 4 juillet 1833 prohibent, dans l'étendue du premier arrondissement maritime et spécialement au quartier de Honfleur, tous filets, engins ou instruments de pêche autres que ceux qui sont énoncés et décrits par les art. 35 et 242 du décret du 4 juillet 1833;  
« Attendu qu'au nombre des instruments de pêche dont l'usage, expressément permis par ces dispositions, est néanmoins subordonné à certaines conditions, notamment sur la réduction des mailles, ne se trouve nullement le genre de filets connus sous le nom de guideaux, et qui, décrits au titre V de la déclaration du 18 mars 1827, étaient alors soumis à des conditions analogues; qu'en s'abstenant de les comprendre dans une nomenclature empruntée, pour la plus grande partie, à la déclaration même de 1727, le décret de 1833 a manifesté la volonté de l'exclure de la classe des engins dont il autorise et règle l'emploi, et de le laisser, par conséquent, sous l'empire de la prohibition générale;  
« Attendu que le guideau, ainsi exclu de la classe des filets ou engins autorisés pour la pêche du poisson, ne saurait, à la faveur d'une simple assimilation, rentrer implicitement dans la catégorie particulière des instruments qui servent à la pêche de la crevette, sous le prétexte qu'il serait aujourd'hui principalement employé à cette pêche, tout en pouvant servir aussi à prendre des poissons de diverses espèces;  
« Attendu, en effet, que si, à l'exemple de la déclaration de 1727, le décret de 1833, après avoir mentionné, aux n<sup>os</sup> 6 et 15 de ses articles 35 et 242, les filets qui admettent la pêche de la crevette, tels que le petit chalut ou chalut à cheville, les havennets, haveneaux et grenadiers, ajoute, par le n<sup>o</sup> 16 des mêmes articles, à cette nomenclature spéciale, les chaudières et autres instruments sédentaires, sa disposition est étrangère aux guideaux; que la déclaration de 1727 ayant consacré son titre V à régler les conditions et le mode d'emploi de ce genre de filets, en fixant au minimum de deux pouces (58 millimètres) la dimension des mailles, l'a laissé,

par conséquent, en dehors de son titre 7, exclusivement consacré aux instruments qui servent à la pêche des chevrettes, et dont l'article 6 ajoute à l'énumération de ces sortes d'engins les chaudières et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les roches, mais sous la condition d'un minimum de six lignes (14 millimètres) dans la dimension des mailles; que l'impossibilité de rattacher implicitement à la catégorie qui est l'objet du titre VII l'un des engins énumérés dans la catégorie qui a été précédemment l'objet du titre V, résulte nécessairement de la différence essentielle de conditions réglementaires spéciales à chacune des catégories; qu'elle résulte avec non moins de certitude de la forme et du mode d'emploi des instruments autorisés pour la pêche de la crevette; que cette classe d'appareils est spécifiée par la désignation des chaudières qui, énoncées à titre d'exemple, impliquent, par leur nom comme par leur forme, l'idée d'un emploi horizontal; que les mots : « et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les roches » indiquent, aussi des appareils analogues à la chaudière, assis comme elle sur le sol, et au fond desquels les chevrettes ou autres crustacés sont déposés et retenus, sans danger pour le poisson qui, s'il vient accidentellement s'y introduire, peut facilement s'en échapper;

« Qu'il en est autrement des guideaux et semblables engins, lesquels, par l'agencement vertical et le développement de leur ouverture, arrêtent au passage et retiennent les poissons de toute sorte que l'action de la marée porte de la mer vers les côtes ou ramène des côtes à la mer;  
« Que l'extrême réduction de leurs mailles, en les rendant propres à la capture des chevrettes, ne les rend pas moins propres à la pêche du poisson, avec d'autant plus de danger, par conséquent, pour les poissons de petite dimension, que les dispositions combinées des décrets sur la pêche côtière ont pour objet essentiel de protéger;  
« Attendu qu'en empruntant à la déclaration de 1727 la disposition qui permet pendant toute l'année la pêche des chevrettes avec chaudières et autres instruments sédentaires, le décret de 1833 n'en a modifié ni le sens ni l'étendue; que si, à la différence de cette déclaration, il n'a pas explicitement autorisé les guideaux, même avec des conditions destinées à en rendre l'usage moins nuisible à la reproduction et à la conservation du poisson, il n'a pas voulu les autoriser implicitement sans ces garanties nécessaires, sous le prétexte d'une affectation spéciale et actuel à la pêche des chevrettes, qui, d'ailleurs, comme le témoignent les faits de la cause, ne serait pas exclusive de leur destination originaire, et deviendrait ainsi une cause permanente d'appauvrissement pour les eaux qui baignent le littoral de la mer;  
« D'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en renvoyant des fins de l'action du ministère public les dix-huit prévenus, sous le prétexte que les guideaux dont ils ont fait usage étant tout à la fois sédentaires et employés à la pêche des chevrettes, seraient implicitement autorisés par le n<sup>o</sup> 16 des articles 35 et 242 du décret du 4 juillet 1833, l'arrêt dénoncé a fait une fautive interprétation et commis une violation formelle tant de cette disposition que des autres dispositions ci-dessus visées;  
« Par ces motifs, casse, etc. »

(Cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 10 août 1855, sur le rapport de M. le conseiller Laborie, et les conclusions conformes de M. le procureur général de Royer; plaidant, M<sup>rs</sup> Hennequin.)  
Dans la seconde affaire, où il s'agissait également d'un arrêt de la Cour de Rouen du 10 août 1855, et dans laquelle se présentait particulièrement la question d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, la Cour, après avoir statué, par les motifs qui viennent d'être reproduits, sur la question des engins prohibés, a décidé ce qui suit :

« Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation des articles 3<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 7, 7, n<sup>o</sup> 2 et 4 du décret du 9 janvier 1832, et 128 du décret du 4 juillet 1833, en ce qui concerne le chef de prévention consistant dans le fait d'avoir pêché des poissons au-dessous de la dimension réglementaire;  
« Attendu que, pour repousser ce chef de prévention, l'arrêt de la Cour impériale de Caen du 14 décembre 1854, cassé par l'arrêt de la chambre criminelle le 12 mai 1855, avait considéré uniquement, au fond et en droit, que la présence seule, dans les filets, de poissons au-dessous des dimensions réglementaires, ne suffit pas pour constituer la contravention, s'il n'y a eu, en outre, de la part du pêcheur, main-mise sur le poisson et manifestation de la volonté de se l'approprier;  
« Attendu que c'est seulement cette thèse de droit qui a été appréciée par l'arrêt de cassation précité;  
« Attendu que si la cause de renvoi repousse, à son tour, le même chef de prévention, comme l'avait fait la Cour impériale de Caen, elle se décide par des motifs de droit tout différents et par la raison toute nouvelle qu'il s'agissait de certaines espèces de poissons sans valeur, non susceptibles d'arriver au développement exigé pour les dimensions réglementaires, et dont la pêche ne comportait pas, dès lors, l'application des articles 3, n<sup>o</sup> 7, 7, n<sup>o</sup> 2 et 4 du décret du 9 janvier 1832, et 128 du décret du 4 juillet 1833;  
« Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont appelées à prononcer sur un pourvoi ou sur divers chefs distincts d'un même pourvoi, que lorsque, après la cassation d'un premier arrêt, le deuxième arrêt rendu dans la même affaire par la Cour de renvoi est attaqué par les mêmes moyens que le premier; qu'ainsi le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance même que la Cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui a saisi cette Cour;  
« Attendu que les motifs de l'arrêt dénoncé sur le deuxième chef de prévention diffèrent essentiellement des motifs du premier arrêt cassé, sont étrangers aux considérations de droit que l'arrêt de cassation oppose à celles qui étaient exclusivement propres à l'arrêt cassé; que si, dans le second pourvoi comme dans le premier, il s'agissait toujours de la violation des mêmes dispositions en ce qui concerne le second chef de prévention, le moyen néanmoins n'est pas le même, puisque, dans le premier pourvoi, il consistait en ce que la Cour impériale de Caen avait jugé ces dispositions non applicables au fait de pêche de poissons au-dessous des dimensions réglementaires, quand le pêcheur n'avait pas manifesté la volonté de s'approprier les poissons; tandis que, dans le second pourvoi, il consiste en ce que la Cour impériale a jugé les mêmes dispositions non applicables au fait d'avoir pêché et pris des poissons sans valeur et non susceptibles d'arriver à une croissance qui dépassât 81 millimètres;  
« D'où il suit que les chambres réunies n'ont pas compétence pour prononcer sur ce second moyen;  
« Par ces motifs,  
« Renvoie, en ce qui concerne le moyen relatif au deuxième chef de prévention, devant la chambre criminelle, pour être, par ladite chambre, statué ce qu'il appartiendra... »

Ainsi jugé au rapport du même conseiller, et conformément encore aux conclusions de M. le procureur général.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 6 février.

**AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE MONTMARTRE. — INCONVÉNIENTS RÉSULTANT DU VOISINAGE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*L'agrandissement d'un cimetière, quand il a lieu conformément aux lois établies, n'autorise pas les propriétaires voisins à réclamer contre l'administration des dommages-intérêts, à raison des servitudes légales que ce voisinage impose à ces propriétés.*

Nous avons déjà rendu compte des débats qui s'étaient élevés sur la question de compétence, à propos de l'instance introduite par les demandeurs. Il nous suffira, en renvoyant pour les détails à notre numéro du 23 novembre 1855, de rappeler que M. Vincent, dont les héritiers plaident aujourd'hui, avait formé contre la ville de Paris une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'agrandissement du cimetière Montmartre plaçait sa propriété dans la zone de servitude, situation qui l'obligeait à ne bâtir et à ne réparer les bâtiments déjà existants qu'après s'être muni d'une autorisation délivrée dans ce but. M. Vincent alléguait aussi à l'appui de sa prétention les inconvénients résultant pour lui du voisinage du cimetière.

Le Tribunal civil s'étant déclaré compétent, la cause a été plaidée au fond.

M<sup>rs</sup> Rousse s'est présenté dans l'intérêt des demandeurs. M<sup>rs</sup> de Chéguin a développé les conclusions prises au nom du préfet de la Seine.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les héritiers Vincent ne justifient d'aucun dommage matériel;  
« Attendu qu'à raison de la nature de leur propriété et du genre d'industrie qui s'y exploite, l'agrandissement du cimetière du Nord n'a produit pour eux aucune des conséquences dont ils se plaignent;  
« Attendu que, s'il en est résulté à leur préjudice des servitudes d'utilité publique, ces servitudes résultent des prescriptions du décret du 7 mars 1808, et que la ville de Paris ne peut en supporter la responsabilité;  
« Par ces motifs, déclare les héritiers Vincent mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 février.

**REQUISITOIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — BOULANGERS. — REFUS D'EXERCICE DE LEUR PROFESSION. — COALITION. — PEINE. — LOI SPÉCIALE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.**

I. La disposition de l'article 6 de l'édit du mois de février 1776, qui interdit, à peine de 500 livres d'amende, à tous ceux qui exercent des professions ayant pour objet journalier de pourvoir à la subsistance publique, notamment aux boulangers, de cesser l'exercice de leurs professions avant qu'il se soit écoulé un an depuis la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire à l'autorité municipale, n'a pas cessé d'être en vigueur;

Dès lors, ce sont cette disposition et la peine qu'elle édicte, et non l'article 415 du Code pénal, sur la coalition, qui sont applicables aux boulangers d'une ville qui, après avoir demandé à l'autorité municipale l'augmentation de la taxe du pain, avec menace de cesser leur fabrication, en cas de refus, ont réalisé ultérieurement cette menace et ont cessé de cuire le pain nécessaire à la subsistance des habitants de la ville.

II. La peine de 500 livres d'amende prononcée impérativement par l'article 6 de l'édit de février 1776, doit être prononcée sans que les Tribunaux de répression puissent, en aucun cas, la diminuer, pas même dans le cas où ils reconnaissent en faveur des prévenus des circonstances atténuantes; ces circonstances, en effet, ne sont jamais applicables aux contraventions prévues par des lois spéciales, à moins que ces lois ne l'aient formellement prévu.

D'ailleurs, en admettant, pour un instant, que les circonstances atténuantes puissent être reconnues en faveur des prévenus de contravention à une loi spéciale prononçant une peine d'amende, comme dans l'espèce, les Tribunaux ne sauraient être autorisés à changer l'amende en une peine d'emprisonnement qui, dans l'échelle des peines, est classée comme une plus grave que celle d'amende.

Annulation, sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui des condamnés, du jugement du Tribunal supérieur de Chaumont, du 19 décembre 1855, qui a condamné les sieurs Mathieu et autres, boulangers à Joinville (Haute-Marne), à dix jours d'emprisonnement, etc.

M. Leserurier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

**COURTIER DE COMMERCE. — ENTREPRISE COMMERCIALE. — IMMIXTION. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.**

La contravention prévue par l'article 85 du Code de commerce qui interdit aux agents de change et courtiers de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, et de s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, existe par le seul fait de leur volonté libre, de prendre part à une entreprise commerciale de la nature de celles interdites, sans qu'il soit permis aux Tribunaux de répression de rechercher l'intention de l'agent ou du courtier, et d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si, en reconnaissant le défaut d'intention mauvaise, il y a lieu d'acquiescer le prévenu.

En un mot, le fait seul d'immixtion d'un agent de chan-

ge ou d'un courtier de commerce, dans une entreprise commerciale, constitue une contravention qui ne comporte aucune espèce d'excuse, et non un délit qui seul autorise l'appréciation du juge.

En conséquence, le courtier de commerce qui a accepté un intérêt dans une entreprise de fournitures de charbons faites à l'Etat, et a touché une part des bénéfices qui en sont résultés, ne peut être excusé de cette contravention à l'article 85 du Code de commerce, par les motifs, soit qu'il ne l'a accepté que pour se couvrir d'une ancienne créance, soit qu'il n'était plus en exercice au moment de l'entreprise, lorsqu'il est certain, à l'égard de cette seconde excuse, que son successeur, présenté par lui, n'était pas encore nommé, et que, dès lors, il était toujours, de droit, le seul responsable des actes faits dans l'exercice de sa charge dont il était encore titulaire.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général de Douai, de l'arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), du 28 novembre 1855, qui a relaxé le sieur Souville, courtier de commerce à Dunkerque, de la prévention contre lui poursuivie.

(M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Paul Fabre, avocat.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Auguste Lefraçois, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 2<sup>o</sup> De Jean-François Cadet et Jean-Hubert Fortin (Ardennes), deux ans et quinze mois d'emprisonnement pour vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Pierre Courrage (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Henri-Michel Sorel (Ardennes), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> De Etienne-Pierre Biot (Seine), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Archangelot Palumbo (Alger), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Abd-el Kader-ben-Hadj et Moktar-ben-Kaddour-ben-M'hamed (Alger), deux et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Louis-Basile Pebre (Var), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> De Bachir ben-Ali (Alger), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10<sup>o</sup> De Julien Penical et Abel-Armand Barjou (Dordogne), travaux forcés à perpétuité et huit ans de la même peine, pour tentative de vol qualifié; — 11<sup>o</sup> De Lazare Rouvier (Var), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> De Pierre Marsenac (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Moulhier, vice-président.

Audience du 11 février.

SORCIERS ET DEVINS. — ESCROQUERIES.

Les sorciers se multiplient tellement sur la terre de Touraine que l'on serait tenté de croire qu'elle est devenue leur patrie d'adoption. Depuis moins de deux ans, cinq ou six condamnations, prononcées par notre Tribunal correctionnel, n'en ont pas encore extirpé la race, puisque les deux prévenus d'aujourd'hui ont à répondre à une imputation d'escroquerie commise à l'aide de sortilèges et de sorcellerie.

Lafont, herboriste à la Croix-de-Bléré, et Bellot, maréchal-expert, sont les deux héros de l'affaire. Le premier cache derrière des lunettes un regard qui n'ose pas affronter le soleil de l'audience. Le teint bilieux, l'air méditatif, le geste solennel, il possède ainsi les principaux attributs du genre.

Les témoins assignés racontent ainsi les faits de la prévention :

Jahan : Je demeure à Cussay, à quinze lieues de Lacroix. J'avais un boeuf qui était bien malade et une vache qui n'avait point de lait. Je ne pouvais vendre ni l'un ni l'autre; un jour que j'étais causions avec un voisin, y me dit : Y avait à Lacroix un homme, un nommé Lafont, qu'a guéri une bête à mon père qu'était comme la tienne; y a fait ben des affaires, des charges, des messes, de l'iau; bref, il a été mieux, et il a guéri. Lafont est mort, mais son fils a pris son état. Il est sorcier comme lui. J'y suis allé à Lacroix. Lafont n'y était pas. J'étais pas venu de si loin pour nous en aller comme ça. J'avons attendu au cabaret. A six, sept heures, on est venu nous dire que le sorcier était arrivé. En arrivant il dit comme ça : « Pourquoi que vous ne venez pas le dimanche? c'est le jour que je pratique. » Il avait l'air ben dur. Je lui ai dit ce qui m'amena. Y m'a répondu qu'il ne pouvait pas faire partir le malin sans voir les lieux. J'avons débattu le prix. J'ommes convenus à 55 fr. et 10 fr. pour M. Bellot, dont il avait besoin. Y m'a dit qu'il partirait pour y être le dimanche suivant, et j'y ai remis 13 fr. à compte. Y a recommandé avant qu'il arrive qu'il jète la terre de l'écurie pour la porter à soixante-quinze pas, l'y laisser... art et jour, et la faire blanchir.

Quand il est arrivé, il a fait le tour de l'écurie; il a répandu une poudre blanche qu'il avait fait foudre dans l'iau. Il en a fait brûler une autre qui brûlait bleu, et sur un livre ou qu'y avait des images, il a rangé douze pièces de 5 fr. qu'il m'avait demandées. Y marmottait des mots que j'entendais rien, et, après avoir lavé le pis de la vache et arraché des poils du cou du boeuf, il m'a fait remarquer que les poils étaient fendus en deux.

Après ça y m'a recommandé de faire dire des messes, de brûler neuf cierges. Il m'a fait donner 10 fr. à Bellot, et a mis mes 12 écus de cent sous dans sa poche. J'y ai fait remarquer qu'on était convenu de 55 fr., et qu'il avait comme ça 73 fr. Pour toute réponse, il m'a dit : Ça opérera... ça va bien !...

Je n'ai pas osé répéter. Bellot a saigné le boeuf.  
M. le président : Vos animaux ont-ils été guéris?  
Le témoin : Je ne sais pas, avec le temps ça a diminué, et je les ai changés.

D. Croyez-vous aux sorciers encore? — R. Ma fine non, mais on s'console tout d'même.

Le second témoin est un sieur Jourdan, voisin de Jahan; il a voulu profiter de la bonne fortune de la présence du sorcier pour le consulter à l'occasion de plusieurs malades. Le sorcier a opéré à peu près de la même façon, mais il n'a pris que 40 fr.

La femme Jourdan, témoin de tout ce qui s'est passé; qui a payé les 40 fr., qui a conduit Lafont et Bellot dans l'écurie, prétend cependant ne se souvenir de rien, n'avoir



rien su, rien vu, rien entendu. Il est évident que la présence du sorcier est la cause de ce mutisme obstiné, tant lui-même l'homme qui pourrait lui jeter un sort.

François Pinard, membre du conseil à Balesmes. A ce nom répond un petit vieillard en cheveux blancs, dont les yeux éfarés disent assez l'inquiétude.

Après avoir décliné ses noms et qualités, il raconte ainsi ce dont il a à se plaindre.

« J'avais perdu 20 fr. qu'on m'avait volés. Mon voisin Jourdan me parle d'un devin qui pourrait m'en donner des nouvelles et les faire retrouver, mais qui demeurait loin, à La Croix-de-Bléré, à dix-huit lieues de chez nous. J'y suis allé. »

D. Vous croyez donc aux sorciers, aux devins? — R. (d'un air fin) Aux sorciers? non; mais, aux devins, dans il m'a dit bien des choses... (On rit.)

D. Quelle différence y a-t-il entre les sorciers et les devins? — R. Ah! dam, je ne sais pas, mais je sais bien que c'est bien différent (Rires).

D. Continuez votre récit. — R. Je me dis : « C'est pas prudent d'y aller seul. » Moi, je ne craignais rien... mais ma femme le voulait (Hilarité). Alors, Prudent, mon garçon, m'a accompagné. En arrivant chez M. Lafont, je lui ai demandé de me faire retrouver mon argent. Il me dit : « Il y a-t-il longtemps que vous l'avez perdu? — Je n'en sais rien, il était dans une cachette où je n'avais pas regardé depuis longtemps. » Alors il m'a fait passer dans une chambre à côté, il a ouvert un livre où il y avait des figures. Il y a regardé longtemps, puis il m'a dit : « Vous venez trop tard; si vous étiez venu trois semaines après le vol, je l'aurais trouvé. Il a été pris il y a six mois; c'est un ancien domestique qui en est cause. On l'a d'abord caché aux pieds de vos bâtiments, pas loin d'un poulailler. Il y est resté trois semaines. Depuis, il a passé dans quatre ou cinq mains, vous en avez reçu, vous-même de votre argent, mais il ne vous restera pas. Pour le retrouver, c'est trop tard. » Il m'en a dit encore long, et puis il m'a demandé 20 fr. que je lui ai donnés.

D. Comment! vous avez fait, vous et votre garçon, la dépense d'un voyage d'aller et venir, trente-six lieues chacun, et vous avez consenti à donner 20 fr., pour n'en pas retrouver 20 qu'on vous avait pris? — R. Ah! je vas vous dire, j'ai d'abord trouvé que c'était ben cher, mais M. Lafont m'a dit commença : « Si vous ne le donnez pas de bonne volonté, par mon pouvoir, il viendront tout d'même dans ma poche. » Prudent m'a conseillé de lui donner, et je l'ai fait. (Mariane gémit.)

Belluot avoue la part qu'il a prise à la scène de Cussay, où il prétend n'être allé que pour exercer son art de vétérinaire.

Lafont soutient n'avoir rien fait de ce que l'on vient de raconter.

D. Connaissez-vous ces gens-là? — R. Non, monsieur le président, répond-il invariablement; ma mémoire ne me fournit pas de les avoir jamais rencontrés.

D. Mais un sorcier doit connaître les gens sans les avoir vus? — R. Je ne les ai pas vus, et (avec humilité pour un devin) je ne devine rien.

Ce système de défense, sans être sorcier, on le devine bien, n'était pas destiné à avoir un grand succès. Aussi, Lafont, précédemment condamné à des amendes pour exercice illégal de la médecine, entend-il prononcer contre lui une peine de un an et un jour de prison; Belluot en sera quitte pour un mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Séance du 8 février.

ÉCOULEMENT DU PONT VIADUC DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — OBSTACLES APPORTÉS AU COURS RÉGULIER DE LA SAÛNE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR EAUX.

Une voie navigable ou flottable est-elle susceptible d'un droit de propriété privée, en ce sens que des entreprises de transport, des marins ou tous autres puissent, au cas d'interruption du cours régulier de cette voie, former une demande en dommages-intérêts contre ceux dont les travaux ont pu déterminer cette interruption.

Cette question qui est grave et qui est fort controversée s'est présentée devant le conseil de préfecture du Rhône, à la suite de l'éroulement dans la Saône du viaduc du chemin de fer de Paris à Lyon. L'arrêt qu'on va lire explique suffisamment les faits.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 7 juin 1855, par lequel les sieurs Barthélemy Levat, dit Bertrand, Jean Viallet, Jean-Constant Chapellet et Anthelme Rousset, agissant en qualité de syndics de la compagnie des Modères réunis, dont le siège est à Lyon, ont assigné la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon devant le conseil de préfecture du Rhône, aux fins d'obtenir dire et prononcer,

« Attendu que le 1<sup>er</sup> décembre 1854, à six heures du matin, le pont viaduc du chemin de fer de Paris à Lyon, établi sur la Saône, au lieu dit la Quarantaine, s'est éroulé et a rempli de ses matériaux le lit de la Saône, ce qui a amené l'interruption complète de la navigation, attendu que, par suite de ce fait, la compagnie des Modères est complètement privée de l'exercice de son industrie, obligée, néanmoins, d'entretenir un matériel considérable et de payer les droits et impôts attachés à leur industrie;

« Attendu que ce dommage éprouvé par la compagnie des Modères est le fait de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et qu'elle en doit réparation;

« Attendu que, sur l'assignation donnée à cette dernière par les requérants devant le Tribunal civil de Lyon, elle a décliné la compétence de ce Tribunal et demandé son renvoi devant les Tribunaux administratifs, et qu'il a été fait droit à cette demande par un jugement rendu le 12 mai dernier; qu'elle sera condamnée à payer, à la compagnie des Modères réunis, à titre d'indemnité, pour le préjudice qu'elle a éprouvé et qu'elle éprouve, par la faute de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, la somme de cinq cent soixante francs, par chaque jour écoulé, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1854, jusqu'au jour où la navigation sera complètement rétablie; condamne la compagnie du chemin de fer à payer, par provision, aux requérants, la somme de 13,000 francs payable, par avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1854, date de la suspension des travaux, la compagnie du chemin de fer condamnée à tous les dépens;

« Vu l'exploit, en date du 27 juin 1855, par lequel lesdits syndics de la compagnie des Modères ont déclaré à M. Vaisse, sénateur, chargé de l'administration du Rhône, qu'ils n'entendent, en aucune manière, exercer leur action contre l'Etat;

« Vu le mémoire, en date du 2 novembre 1855, adressé aux membres du conseil de préfecture du Rhône, par lequel ladite compagnie des Modères conclut définitivement à ce que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, Grand-Central de France, soit condamnée à lui payer, avec intérêts du jour de la demande, la somme de 60,789 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le chômage de son industrie, pendant cent trente-cinq jours, et, en outre, aux dépens de l'instance;

« Vu le mémoire en défense de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, par lequel ladite compagnie conclut à ce que les syndics des Modères soient déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande;

« Vu l'acte passé aux écritures M<sup>re</sup> Démophile Lafort et son collègue, notaires à Lyon, le 31 janvier 1853, par lequel soixante-trois marins-chercheurs de rivière à Lyon sont convenus de se former en société civile, pour le travail de la remonte des bateaux sur la Saône, depuis la gare de Perrache jusqu'à celle de Vaise, sous le nom de Compagnie du commerce,

ce, sans l'intervention audit acte de l'autorité municipale ni départementale;

« Vu les différentes quittances du receveur municipal de Lyon, annexées à la demande de la compagnie du Commerce, desquelles il résulte que ladite compagnie ne paie à la ville de Lyon qu'un simple droit de stationnement sur le Rhône et la Saône;

« Vu la convention passée, le 7 novembre 1849, entre le maire de Lyon et le syndic de la compagnie des Modères, aujourd'hui reconstituée sous le nom de Compagnie du commerce;

« Vu le cahier des charges annexé à la loi du 16-24 juillet 1845 et celui annexé au décret du 5-31 janvier 1852;

« Ouf les deux compagnies demanderesse et défenderesse en leurs moyens respectifs de défense,

« Ouf M. Salvador, conseiller rapporteur;

« Vu la loi du 23 pluviôse an VIII;

« Vu la loi du 16 septembre 1807;

« Vu les articles 538, 714, 1148 du Code Napoléon;

« Considérant qu'aux termes des articles 538 et 714 du Code Napoléon, il est des choses qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous; que les rivières navigables et flottables, telles que la Saône et le Rhône, sont du nombre de ces choses; qu'étant regardées comme des dépendances du domaine public, elles ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et que des lois de police règlent la manière d'en jouir;

« Considérant que l'avantage de circuler sur une rivière navigable et flottable, comme sur une route impériale ou départementale, ne saurait être assimilé à un droit absolu dont la privation serait susceptible de donner ouverture à une action en dommages-intérêts; que cet avantage n'est, qu'une simple faculté, un usage commun à tous qui ne peuvent ni le prescrire contre le domaine public, ni produire des droits privés fondés en titre, puisque la manière d'en jouir peut être réglée, modifiée, et la jouissance elle-même supprimée par une mesure de police, dans un intérêt d'utilité ou de sécurité générales;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie du commerce dite des Modères, en se formant en société civile, le 31 janvier 1853, sans l'intervention de la ville de Lyon, ni l'autorisation de M. le sénateur, chargé de l'administration du Rhône, sans avoir contracté envers ladite ville aucun engagement à titre onéreux, et n'étant obligé envers elle qu'à un simple droit de stationnement, s'est constituée à elle-même, et dans son intérêt privé, une sorte de privilège presque exclusif pour la remonte des bateaux sur la Saône, depuis la gare de Perrache jusqu'à celle de Vaise, et que la ville ni l'autorité départementale ne lui ont en rien garanti la jouissance et le maintien absolu de son industrie;

« Considérant qu'il résulte de la convention passée, le 7 novembre 1849, entre M. le maire de Lyon et l'ancienne compagnie dite des Modères que ladite compagnie se regardait comme si peu fondée à réclamer l'exercice d'un droit absolu ou d'une servitude sur le même emplacement de la Saône, où elle se livre encore aujourd'hui à son industrie, qu'ayant contracté en 1849, à titre onéreux, avec la ville de Lyon qui lui avait loué cet emplacement moyennant la somme de 300 fr. de location annuelle, elle s'était engagée à ne demander aucune indemnité dans le cas où l'autorité supérieure jugerait convenable de supprimer cette location, soit à cause de la navigation, soit pour tout autre motif;

« Considérant que, par suite de l'éroulement du pont viaduc sur la Saône, au lieu dit la Quarantaine, la compagnie du commerce dite des Modères n'a éprouvé aucun dommage direct ni matériel, aucune perte ou destruction de son capital; que son matériel n'a pas été détérioré par le fait de cet éroulement; qu'elle a pu transporter son industrie sur un autre point; qu'elle n'a souffert que d'une privation temporaire de bénéfices, d'un manque à gagner, d'un chômage provisoire commun à tous les bateliers de la Saône, et que ce n'est là qu'un vrai dommage indirect qui ne présente aucun caractère de dommages directs et matériels, les seuls que le conseil ait à apprécier;

« La demande en indemnité formée par la compagnie du commerce dite des Modères contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, aux fins de l'exploit introductif d'instance et des conclusions ampliatives susvisées, est et demeure rejetée. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoot :

Le 16, Gadien, détournement par un homme de service à gages; — Ledoux, recel d'objets volés, la nuit, de compléité.

Le 18, Odent, faux en écriture de commerce; — Veuve Layet, compléité de banqueroute frauduleuse.

Le 19, Jamin, faux en écriture de commerce; — Vallet, faux en écriture de commerce.

Le 20, Augier, vol par un ouvrier où il travaillait; — Leblond, viol commis sur une fille de moins de quinze ans.

Le 21, Prospero, vol avec effraction et fausse clé; — Bienné, faux en écriture privée et usage.

Le 22, Bonnin, détournement par un serviteur à gages; — Delsol et Péchollier, banqueroute frauduleuse.

Le 23, veuve Tarentini, vol par une domestique; — veuve Lallemand, faux en écriture de commerce.

Le 25, femme Carré, détournement par une femme de service à gages; — Paricot, vol par un domestique.

Le 26, Saintmartin, détournement par un commis, — Pernot, attentats à la pudeur avec violence.

Le 27, Berland et Landry, vol avec violence sur un chemin public; — Juriaens, fabrication de fausse monnaie.

Le 28, Gautier, vols à l'aide d'escalade et d'effraction; — Vigouroux, vol par un domestique avec fausse clé.

Le 29, Martinot, vol par un domestique; — Villary, banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FEVRIER.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, a examiné aujourd'hui la question suivante :

« La vente des blés en vert et pendans par racines, est-elle interdite? »

La Conférence a entendu pour l'affirmative : MM. Joret Descloziars et Paul Boullenger, et pour la négative : MM. Bethouart et Delatre.

Après la discussion, la Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

Le rapport de cette question a été présenté par M. Philis, secrétaire :

Dans sa prochaine séance, la Conférence discutera la question suivante :

« Lorsque des objets mobiliers, transmis par succession, ont été estimés dans un inventaire, puis vendus aux enchères publiques, et enfin déclarés à la Régie avec la valeur qui résulte de l'estimation, la Régie peut-elle opposer le prix de la vente pour contrôler le montant de l'estimation et percevoir le droit de mutation sur le prix de la vente? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Chevrier, secrétaire.

M<sup>me</sup> la comtesse de Martini, femme de M. le comte de Martini, membre du parlement piémontais, arrivait à Paris vers la fin de 1854; elle y fut bientôt remarquée parmi les femmes les plus gracieuses et les plus élégantes. Après avoir passé quelques mois dans un des premiers hôtels de Paris, M<sup>me</sup> de Martini fut mise en rapport avec

M. Jolly-Leclerc, tapissier, qui meubla pour elle un très-bel appartement, avenue des Champs-Élysées; l'appartement, somptueusement décoré, fut sous-loué par M. Jolly-Leclerc à M<sup>me</sup> la comtesse de Martini au prix de 1,400 fr. par mois; mais, en même temps, on lui faisait souscrire un bail de quatre années, et M<sup>me</sup> de Martini remettait par avance 5,600 fr., qui représentaient les quatre derniers mois de la location. M<sup>me</sup> de Martini payait exactement les trois premiers mois, mais le mois de juillet étant arrivé, elle allait se reposer des plaisirs de la capitale dans une charmante retraite à Enghien; M. Jolly-Leclerc n'étant pas payé du mois échu, fit saisir les meubles et objets de toilette que M<sup>me</sup> de Martini avait laissés dans son appartement; il saisit également un cheval de prix qui lui appartenait et qui se trouvait momentanément dans les écuries d'un marchand de chevaux. M<sup>me</sup> de Martini s'empressa bien vite de répondre à une attaque aussi vive, et elle forma une demande en nullité du bail qu'elle avait consenti en se fondant sur ce qu'il avait été fait sans l'autorisation de son mari, et sur ce qu'elle était mineure lorsqu'elle l'avait signé.

Pour soutenir la demande en validité de saisie, M<sup>re</sup> Fontaine (de Melun), avocat de M. Jolly-Leclerc, exposait que son client avait dépensé plus de 30,000 francs pour meubler l'appartement, qu'il payait au propriétaire de la maison 7,000 francs de loyer, et qu'en considérant les dépenses qu'il avait faites et la situation de l'appartement, le prix de 1,400 francs par mois n'était pas exagéré. Il ajoutait que si le bail avait été fait sans l'autorisation du mari, cela ne pouvait pas en entraîner la nullité; qu'en permettant à sa femme de venir en France et d'y résider, M. le comte de Martini avait par là même autorisé les dépenses qu'elle pourrait y faire; que le rang et la situation de fortune de M<sup>me</sup> de Martini expliquaient suffisamment l'importance de l'appartement qu'elle avait choisi. Si M<sup>me</sup> de Martini se refusait à l'exécution de ses engagements, elle devrait à M. Jolly-Leclerc une indemnité considérable, car il a meublé cet appartement pour elle et dépensé des sommes importantes; cette indemnité ne saurait être moindre de 10,000 francs qui, ajoutés aux loyers payés d'avance, suffiraient à peine à couvrir M. Jolly-Leclerc, qui n'a eu d'autre tort que sa confiance en M<sup>me</sup> de Martini.

M<sup>re</sup> Lachaud répondait, au nom de M<sup>me</sup> de Martini, que sa cliente, qui voulait payer et payer largement tout ce qu'elle devait, ne voulait pas cependant être victime d'audacieuses spéculations. On avait attaché à son inexpérience un bail d'appartement meublé pour quatre ans, ce qui ne s'est jamais vu, au prix de 1,400 fr. par mois, de sorte qu'elle s'engageait à payer 67,200 fr., pour avoir l'usage de meubles dont on lui faisait ainsi payer deux ou trois fois la valeur; il fallait bien toute l'inexpérience de cette jeune femme pour conclure un pareil marché. A un pareil acte, M. Jolly-Leclerc a joint de mauvais procédés; il avait reçu quatre mois d'avance, ce qui devait assurément le rassurer, et, cependant, pour quelques jours de retard motivés par l'absence, il fait procéder à une saisie. Le Tribunal appréciera cette conduite; l'engagement de M<sup>me</sup> de Martini est nul; sans doute, la femme autorisée à voyager par son mari peut s'obliger, alors que son obligation ne dépasse pas les limites raisonnables; ainsi, elle peut louer pour un mois, pour plusieurs mois même un appartement meublé; mais un bail pour quatre ans, n'est-ce pas contraire à tous les usages et aux règles les plus simples de l'administration? M<sup>me</sup> de Martini doit indemniser M. Jolly-Leclerc des détériorations que peut avoir subies son mobilier, et qui sont peu de choses; elle doit le loyer pendant qu'elle a occupé, peut-être une quinzaine en sus pour la vacance, mais elle ne doit rien de plus.

Le Tribunal a en effet prononcé la nullité du bail en se fondant sur ce que, si la femme qui voyage avec l'assentiment de son mari peut s'engager sans son autorisation formelle, ces engagements ne doivent pas dépasser les limites raisonnables; que, si la location faite à raison de 1,400 fr. par mois n'est pas exagérée dans l'espèce, le bail de quatre ans d'un appartement meublé ne peut être consenti sans une autorisation spéciale; mais il a décidé en même temps que la comtesse de Martini devait cependant une indemnité pour les dépenses qu'elle avait nécessitées, et il a fixé cette indemnité à 2,000 fr., que M. Jolly-Leclerc retiendra sur les 5,600 fr. qu'il a entre les mains, ainsi que le mois dit et la réparation du mobilier. (5<sup>e</sup> ch., Trib. civ. de la Seine. Audience du 10 février, présidence de M. Ruissan.)

Le 11 décembre 1855, M. Huet, commissaire de police à Meulan, se rendait chez le sieur Fromage, ancien huissier, qu'il savait détenteur d'une presse autographique. Le commissaire demanda à M. Fromage s'il était muni de l'autorisation prescrite par le décret du 2 avril 1852, et celui-ci ayant répondu qu'il n'en était pas pourvu, le commissaire saisit la presse. Sur la demande de M. Fromage, il constata qu'il y avait de la poussière sur la plaque métallique pour les épreuves, sur le rouleau supérieur, sur toutes les autres parties de l'instrument lui-même, notamment sur la manivelle et sur le rouleau destiné à étendre l'encre, rouleau garni de cuir; que sur la plaque il y avait des traces d'encre occasionnées par des épreuves d'actes du ministère d'huissier, que la manivelle ne pouvait fonctionner à cause du voisinage d'un casier; qu'enfin le feutre, indispensable pour faire manœuvrer la presse, manquait.

M. Fromage, par suite de cette saisie, fut poursuivi devant le Tribunal sous la prévention de détention de presse clandestine.

Le Tribunal, considérant qu'il résultait du procès-verbal et des aveux du prévenu que Fromage avait été trouvé possesseur d'une presse de petite dimension servant autrefois à des impressions autographiques, a, par application de la loi du 21 octobre 1814 et du décret du 22 mars 1852, condamné le prévenu à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

M. Fromage ayant fait appel de cette décision, l'affaire est venue à l'appel de la Cour.

M. le conseiller de Bonneville a présenté le rapport.

M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Fromage, a soutenu que la contravention n'était pas établie. En effet, le fait matériel constitué de la prévention, c'est l'usage d'une presse clandestine; or, la presse saisie chez M. Fromage était hors d'usage, ainsi que cela résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police. En effet, on n'a trouvé ni encre, ni papier, ni aucun des accessoires d'une presse autographique. Bien plus, la bande de feutre sans laquelle la presse ne peut fonctionner, manquait. La possession de la presse saisie était une possession inoffensive; il n'y a donc pas contravention.

M. l'avocat général Barbier n'a pas trouvé que le fait matériel voulu par la loi de 1814 et le décret du 22 mars 1852 fût suffisamment constaté. Il a, en conséquence, conclu à l'infirmité du jugement de Versailles.

La Cour a confirmé le jugement.

Le sieur Goudouneché, ancien chef d'institution, était cité devant la 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Dubarle. La prévention lui reprochait d'avoir poussé un cri séditieux.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que tout cri proféré en public, quels que soient d'ailleurs sa signification isolée et son sens au point de vue grammatical, peut cependant être considéré comme un cri séditieux, s'il appert des circonstances que l'intention de ce-

lui qui l'a proféré était de pousser au désordre et de provoquer une manifestation hostile au Gouvernement;

« Attendu que le cri de : « Vive la liberté! » peut être interprété de la façon la plus diverse et la plus plausible, suivant les doctrines politiques et les passions du jour; que les profères et de ceux en présence de qui il est proféré, ont le droit de se défendre;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et de ce qui est rapporté dans le procès-verbal que le sieur Goudouneché a été vu, le 8 janvier 1856, aux obsèques du statuaire David (d'Angers), le cri de : « Vive la liberté! » a été proféré d'abord à l'intérieur du cimetière, et évidemment avec des intentions hostiles, par des personnes restées inconnues; que, plus tard, et en dehors du cimetière, le même cri a été répété par Goudouneché, au moment où quelques assistants saluaient par des acclamations la présence d'un homme de lettres;

« Attendu que, proféré dans ces circonstances, le cri de : « Vive la liberté! » ne peut être expliqué, ainsi que le prétend le prévenu, comme un hommage rendu à un homme de lettres, ou comme une manifestation séditieuse, suffisante pour caractériser d'ailleurs par les précédents du prévenu;

« Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 mai 1822;

« Faisant application de cet article,

« Condamne Goudouneché à 3 mois de prison et 200 fr. d'amende. »

Le Tribunal correctionnel a rendu aujourd'hui son jugement dans la poursuite intentée contre MM. Jacquin, imprimeur, Cadot, libraire-éditeur, et Xavier de Montépin, auteur du roman portant titre : *les Filles de plâtre*, trois prévenus, par la publication de ce livre, d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. Voici les termes de ce jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats dans le cours de l'année 1855, Cadot a publié, en qualité d'éditeur, un roman en sept volumes in-8<sup>o</sup>, intitulé *les Filles de plâtre*, dont Xavier de Montépin lui a fourni le manuscrit, et qui a été imprimé par les presses de Jacquin;

« Attendu que ce roman, dans un grand nombre de passages, contient des scènes, des descriptions, des tableaux qui constituent de graves atteintes à la morale publique et aux bonnes mœurs, notamment dans les passages commençant par ces mots, tome 1<sup>er</sup>, page 38 : « Une femme nue de dos, quelle occasion pour la claquer! »

« Page 49 : « J'aurai 30,000 livres de rente, j'en fais un capital dans mon corset... »

« Page 53 : « Je le donnerai à ton bénéfice, etc., etc., plus bas : « Je te promets la nue-proprété de la jouissance de ma personne; »

« Page 119 : « La couronne du vice audacieux, etc., etc., royal; »

« Page 140 et 141 : « Il y avait autour de la nonne une teuse comme une atmosphère de fièvre et de désir... »

« Page 184 : « La trilogie des plus jolies femmes de Paris... »

« Page 188 : « Deux groupes de marbre; » et plus bas : « L'autre du au ciseau magistral; »

« Page 199 : « Ce matin, poursuit l'artiste... »

« Page 246 : « Jeanne était une... »

« Page 299 : « En un instant Jeanne fut inondée de larmes... »

« Page 305 : « Son costume était indéfinissable... »

« Page 280 : « Ces soubrettes étaient Didon et Corinne... »

« Page 281 : « On avait ménagé l'étoffe au profit de la chair... »

« Page 303 : « Georges vint ensuite... »

« Tome II, pages 104 et suivantes : « J'ai un cœur de cette époque... »

« Page 149 : « Et à l'heure qu'il est, je ne demande qu'à mourir... »

« Page 164 : « Il portait un maillot collant... »

« Page 196 : « Mais, pour entrer, il faut payer... »

« Tome IV, page 7 : « Qu'est-ce que ça fait, on a besoin d'aimer ses amants... »

« Page 17 : « Ici nous devons interrompre le récit de Jeanne... »

« Page 48 : « Il faut mettre cet homme en jone... »

« Page 224 : « Jamais je n'ai reçu une leçon de dégringolade... »

« Page 225 : « Il me semble que c'est assez neuf, ce d'enfant... »

« Tome VII, page 91 : « Eh bien! je vous aime, William, en devenant folle... »

« Page 148 : « Il se dégagea de mes bras, fit tomber sa tête sur ses hanches... »

« Page 150 : « Et c'est depuis ce temps, interrompait le journaliste... »

« Attendu que vainement Montépin proteste de ses intentions et prétend avoir eu uniquement le dessein de flétrir les mœurs d'une certaine classe de proustines, en exposant au grand jour et dans leur dégoûtante nudité, les vices de la société moderne;

« Attendu que cette intention résulterait à peine de quelques lignes perdues dans l'étendue de l'ouvrage et d'un tableau et des scènes reproduits à chaque page de l'ouvrage;

« Attendu que Cadot, de son côté, alléguant vainement qu'il n'a pu lire l'ouvrage dont il s'est rendu l'éditeur, et qu'il n'est qu'un simple imprimeur, le Tribunal, qui a vu l'ouvrage, s'est aperçu qu'il renfermait de nombreux passages susceptibles d'être incriminés;

« Attendu, cependant, qu'il faut lui tenir compte de l'avertissement qu'il a placé au commencement de l'ouvrage, et des poursuites, de signaler à l'auteur les passages les plus préjudiciables et d'exiger leur suppression, ce à quoi Montépin avait consenti;

« En ce qui touche l'imprimeur Jacquin : « Attendu, à raison du titre et de l'étendue de l'ouvrage, qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il ait ignoré l'immoralité;

« Attendu que, de ce qui précède, résulte la preuve que Cadot et Jacquin, comme auteurs principaux, et Xavier de Montépin comme complice en fournissant le manuscrit de l'ouvrage, se sont rendus coupables du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; délit prévu par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal;

« Condamne Xavier de Montépin à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

« Cadot à un mois de prison, 500 fr. d'amende;

« Jacquin à 500 fr. d'amende; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et ordonne la destruction de l'ouvrage condamné. »

A la même audience, le Tribunal a statué en ces termes sur une poursuite analogue exercée contre MM. Brodeur, Dubuisson, Jouvin et de Villemessant, les deux premiers comme imprimeurs, et de Villemessant, comme rédacteur en chef du *Figaro* :

« Attendu que l'article publié dans le numéro du *Figaro* du 9 novembre 1855, sous le titre de *Nouvelles à la main*, quoique inconvénient dans sa forme et blâmable par le contenu de quelques-uns des sujets qui y sont traités, ne renferme cependant pas d'une manière suffisante le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs;

« Renvoie Brière, Jouvin et Villemessant de la plainte portée contre eux sur ce chef;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, dans le numéro du journal le *Figaro* du 13 janvier 1856, signé par



« Vu l'article 24 de la loi du 19 mai 1819, le renvoi de la prévention portée contre lui : Et faisant à Jouvain et à Villemessant application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1819, les condamne chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende. »

« La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

Ceci est écrit dans le Code Napoléon, et les époux Bibert ont juré de remplir ces obligations. Il y a entre eux une réciprocité touchante pour l'observation de leurs engagements : d'abord la femme n'a pas suivi son mari partout où il a résidé ; il est vrai qu'il a résidé pas mal en prison, beaucoup dans des contrées lointaines et le reste du temps au cabaret.

De son côté, Bibert n'a jamais fourni à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie ; il est vrai que la loi ajoute : « selon ses facultés et son état », et que Bibert n'a d'autres facultés que celles de boire, et que, s'il a un état, il ne l'exerce pas, ce qui revient à n'en pas avoir.

Bref, Bibert a disparu depuis longtemps, et sa femme s'est bien gardée de le faire tambouriner ; aujourd'hui le voilà retrouvé ; il est devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage, et a fait écrire à sa femme de venir le réclamer.

Celle-ci, qui connaît par expérience les douceurs de la vie conjugale avec son époux, a très carrément répondu qu'on pouvait bien le garder, en sorte que Bibert n'a plus qu'à espérer que dans ses moyens de défense.

« Je ne suis pas un vagabond, dit-il, mais un vieux soldat de marine, éreinté par les fatigues et criblé d'infirmités. »

M. le président : Vous êtes un paresseux, un ivrogne. Bibert : Moi, un paresseux !... Un cheval au travail ; si ça n'était pas mes douleurs rhumatismales que j'ai attrapées aux colonies, je bûcherais à me rendre malade ; j'en ai assez de cet ouvrage, quand je me portais bien ! on ne me voyait pas aller les mains, ma femme peut le dire. (En effet, sa femme a dit qu'elle ne lui avait jamais vu aller les mains.)

M. le président : Vous restez un jour, deux jours chez un maître, et puis on vous renvoie. Bibert : On me renvoie, c'est-à-dire que je suis forcé de quitter par rapport à mes infirmités ; ça va bien un ou deux jours ; après, crac ! je retombe, et impossible de travailler.

M. le président : Oui, vous retombez dans vos habitudes d'ivresse. Bibert : Je ne dis pas que je ne bois pas un petit coup, mais j'ai une si mauvaise santé ! C'est un assez vilain procédé de la part de mon épouse de me laisser là, comme une coquille d'huître. Je le dis tout haut ; c'est une salétilé. Le Tribunal condamne Bibert à un mois de prison.

« Le chemin de fer, dit Américain, qui conduit de la place de la Concorde à Passy, et sur lequel les voitures pour le transport des voyageurs sont traînées par des chevaux, n'a, comme on le sait, qu'une seule voie sur toute son étendue, excepté sur quelques points où il existe une double voie d'évitement. Arrivés aux points extrêmes de la ligne, les omnibus doivent faire un demi-tour, c'est-à-dire une demi-évolution dans le sens de leur longueur pour être replacés sur les rails et reprendre leur direction d'aller. Hier, vers sept heures du soir, l'omnibus qui ve-

naît d'arriver à la place de la Concorde avait été soumis aussitôt au mouvement rotatoire pour opérer sa demi-évolution, quant tout à coup le lourd véhicule éprouva une violente secousse, dont la cause n'est pas expliquée, et au même moment il fut renversé sur la voie. Quatre militaires qui se trouvaient sur l'impériale furent précipités sur les rails et plus ou moins grièvement blessés ; c'étaient les sieurs Holboure, sergent au 2<sup>e</sup> bataillon de zouaves de la garde impériale; Douale, soldat, idem; Lepine, idem, et Laurance, idem. Le premier avait reçu une forte blessure à la jambe droite, et le second au pied droit; le troisième de fortes contusions à l'épaule gauche, et le quatrième de très graves contusions sur les diverses parties du corps. Ils ont été transportés immédiatement chez un pharmacien du faubourg Saint-Honoré, où les secours les plus pressés leur ont été prodigués, et, après le premier pansement, les sieurs Holboure, Douale et Lepine ont pu être conduits en voiture jusqu'au chemin de fer de l'Ouest pour être dirigés vers St-Cloud, lieu de leur casernement; mais la situation du sieur Laurance paraissant plus grave, le commissaire de police de la section des Tuileries l'a fait transporter à l'hôpital militaire du Roule, où les soins continuent à lui être administrés, et le magistrat a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de cet accident.

« Une scène émouvante s'est passée aujourd'hui, vers midi, à la Morgue. Un grand nombre de curieux contemplaient à travers les vitres une jeune fille de treize à quatorze ans, étendue sur l'une des dalles destinées aux submergés, et paraissant n'avoir séjourné que très peu de temps dans l'eau. En cet instant, une femme de trente-cinq à trente-six ans, misérablement couverte d'habits de deuil, portant un jeune enfant dans ses bras, marchant péniblement, s'avance en chancelant, et regarda d'un air inquiet à travers les vitres dans la direction de la jeune fille. Elle n'eut pas plutôt aperçu cette dernière qu'elle s'écria : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu !... mon enfant !... » puis elle s'affaissa sur elle-même et tomba sans connaissance. Cette scène causa une émotion d'autant plus vive qu'en entendant l'exclamation, chacun avait dû penser qu'une mère venait de se trouver inopinément en présence du cadavre de sa fille. On s'empressa d'enlever cette femme et de la transporter dans une pharmacie de la rue de la Barillerie, où des soins pressés lui furent administrés, mais ce ne fut qu'après un quart d'heure de traitement qu'elle parvint à recouvrer en partie l'usage du sentiment, et elle se trouva dans un tel état de faiblesse qu'on dut la faire transporter alors à l'Hôtel-Dieu, où l'on apporta plus tard que la jeune fille lui était étrangère et que la situation dans laquelle elle se trouvait était déterminée par l'infant.

Le cadavre de la jeune fille a été apporté hier à la Morgue; il avait été retiré de la Seine à la hauteur d'Issy, en face de l'île Saint-Germain, rive gauche, par deux canotiers, et il n'était resté que quelques heures dans l'eau. Aucune trace de violence n'existe sur le corps, et l'on ignore si la mort est volontaire ou accidentelle. Cette jeune fille était très proprement vêtue, et l'ensemble de ses vêtements de deuil porte à penser qu'elle appartient à une famille dans l'aisance; ses traits sont réguliers et ne manquent pas d'une certaine distinction; elle a la bouche petite, les yeux assez grands, des sourcils bien arqués, et elle porte de longs cheveux châtains bien fournis et d'une grande finesse. Elle n'avait sur elle aucun papier, ni rien qui pût faire constater son identité.

Pendant toute la journée, un grand nombre de curieux se sont pressés dans l'étroite enceinte de la Morgue pour examiner le cadavre de cette infortunée, mais jusqu'à cette heure personne ne l'a reconnue.

Le Manuel de la Boucherie taxée, qui se vend 1 fr. 50 c. à la librairie Roret, rue Haute-Feuille, 12, est un ouvrage d'actualité, utile aux acheteurs et vendeurs de viande comme aux magistrats chargés d'appliquer la législation; il traite la question de la boucherie limitée ou libre; il décrit les parties des bestiaux auxquelles la taxe s'applique, les instruments de pesage obligatoires et les fraudes pratiquées; il analyse les lois, ordonnances et décisions judiciaires concernant ce commerce, et se termine par un barème de divers prix de la viande; enfin, l'auteur, qui est un magistrat, a réuni, dans un petit volume, de nombreux documents que tout le monde doit connaître, parce qu'ils sont d'une application journalière.

Par décret de Sa Majesté Impériale, en date des 2 et 9 février, MM. Roblot (Hyppolite) et Genty de Bussy (Charles-Augustin René) ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Goubie et Courpon, démissionnaires.

Bourse de Paris du 14 Février 1856. Au comptant, D<sup>r</sup> c. 73 35. — Hausse » 30 c. Fin courant, — 74 05. — Hausse » 35 c.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions) 1040 — 50 millions... 1050 — 60 millions... 383 — Rente de la Ville... — Obligat. de la Seine... — Caisse hypothécaire... — Palais de l'Industrie... 76 25 — Quatre canaux... 4110 — Canal de Bourgogne... — VALEURS DIVERSES. H-Fourn. de Monc... — Mines de la Loire... — Tissus de lin Maberl... — Lin Colin... — Omnibus (n. act.)... 885 — Docks-Napoléon... 483 80

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Cours. 3 0/0 (Emprunt)... 73 90 74 15 73 80 74 05 4 1/2 0/0... 97 25 97 50 97 25 97 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1260 — Nord... 947 50 Est... 960 — Paris à Lyon... 1332 50 Lyon à Genève... 750 — Orléans... 850 — Midi... 745 — Grand-Central... 640 —

On lit dans le Journal des Filles et Campagnes : « La Société le Cheptel, dont l'existence, définitivement assurée aujourd'hui, se manifestera aux yeux de tous, avant peu, par l'augmentation du bétail en France, but de tous ses efforts, va clore l'exercice de sa troisième année. Reposant sur les bases les plus sûres, et se développant sous l'influence d'une loi expressément dédicée pour la matière, elle aurait dû être partout appréciée dès l'abord; mais elle ne le fut que lentement par les habitants des villes, à qui le mot même de Cheptel était presque inconnu; de là l'accroissement de ces nombreuses difficultés qui ébranlent si souvent toute nouvelle création. Heureusement elle fut sur-le-champ comprise par la province, où le placement des bestiaux à l'élevage et à la reproduction par voie de bail à Cheptel était pratiqué depuis des siècles.

« C'est donc de la province que lui vint son premier appui, et cet appui fut ce qu'il devait être : les plus beaux noms entourèrent son berceau; les hommes des positions sociales les plus honorées lui consacrèrent à la fois leurs vœux, leur activité personnelle et leurs capitaux. L'œuvre, si grande dans la pensée, le devint peu à peu dans les faits, par les applications et le réseau d'organisation qui embrasse aujourd'hui plus de trente départements. Ces débuts significatifs, cette enfance fortunée et déjà vigoureuse de la Compagnie, ne sont rien en regard de sa prochaine virilité, en comparaison de la puissance fécondité de l'immense avenir qu'elle est appelée à parcourir. A l'heure qu'il est, en ce moment où l'espérance de la paix est dans tous les cœurs, la société le Cheptel peut dire : La période de mes jours d'épreuve est finie; celle de mes hautes destinées va commencer. »

« La réforme pharmaceutique n'a pu éviter de froisser les intérêts abusifs de la routine; elle s'est suscitée des ennemis. Cette réforme, œuvre de nécessité publique abandonnée à l'initiative privée, est aujourd'hui acquise à la société au prix de grands sacrifices personnels. La lutte paraissait inégale; mais la force de la vérité est si grande qu'elle avance et double par les obstacles qu'elle rencontre. La réforme a triomphé, parce qu'elle était nécessaire et vraie. Nous publions dans notre quatrième page un tableau résumant les travaux théoriques et pratiques de M. Hureau.

« Dans l'atonie nerveuse de l'estomac, la débilité d'intestins, dans cette prostration due à la température actuelle, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

« L'Opéra-Comique, les Saisons, en trois actes, de MM. J. Barbier et Carré, musique de M. Victor Massé, joué par MM. Bataille, Gaudere, Sainte-Foy, Delaunay-Riquier, M<sup>lles</sup> C. Duprez et Lemercier.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER. OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Les piéges dorés, le Bonhomme Jadis. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ODÉON. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-ITALIEN. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville. VAUDEVILLE. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs. VARIÉTÉS. — Janet chez les sauvages, M<sup>lles</sup> Bijou. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeoises, le Mal de la peur. PALAIS-ROYAL. — Gardia toi, je me garde ! PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Par acte sous seings privés, en date du onze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. EUSTACHE LEMOINE, marchand de bonneterie et de merceries, demeurant rue de Charonne, 115, à Paris, a vendu à M. HÉROUET, commissaire-priseur, demeurant à Montmartre, rue de la Cure, 18, son fonds de commerce exploité par lui, ensemble les marchandises, l'achalandage dudit fonds et le droit au bail, moyennant les prix et conditions stipulés dans l'acte. L'entrée en jouissance est fixée au quatorze février mil huit cent cinquante-six. E. LEMOINE. (51116)

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en table ployante en noyer, poêle, chaises, etc. (4148) Consistant en comptoir, glace, armoire vitrée, etc. (4144) Consistant en commode, chaises, guéridon, bureau, etc. (4145) Consistant en bureau, chaises, siège de corps, etc. (4146) Consistant en bureau, cadres, chaises, fauteuils, etc. (4147) Consistant en curus, seaux, bagues, cuvelles, etc. (4148) Consistant en bureaux, pupitres, comptoirs, hanelles, etc. (4149) Consistant en candélabres, coupes, pendules, etc. (4150) Consistant en tables, chaises, armoire, comptoir, etc. (4151) Consistant en canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc. (4152) Consistant en balances, tabacs à fumer, cigares, etc. (4153) Consistant en tables, chaises, gravures, fauteuils, etc. (4154) Consistant en piano, canapés, fauteuils, chaises, etc. (4155) Consistant en commode, secrétaire, toilette, etc. (4156) Consistant en bureaux, casiers, cartons, rayons, etc. (4157) En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 11. Le 15 février. Consistant en tables, chaises, bureau, cadre, etc. (4158) En une maison sise à Paris, rue du Grand-Huiler, 13. Le 16 février. Consistant en bureau, comptoir, bascule, balances, etc. (4159) En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182. Le 16 février. Consistant en tables, chaises, buffet, diègre, etc. (4160) En une maison sise à Belleville, rue de la Roquette, 10. Le 15 février. Consistant en comptoir, table, bouteilles, etc. (4162) En une maison sise à Pierrefitte, Grande-Rue. Le 17 février. Consistant en tables, chaises, secrétaire, bureau, etc. (4163)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date du douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. THOMAS MOREAU, négociant, membre de la Légion d'Honneur, ancien membre du conseil municipal de Paris, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 98, et M. LÉONARD-FRÉDÉRIC MOREAU, négociant, membre de la Légion d'Honneur, ancien membre du conseil municipal de Paris, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 98, ont arrêté entre eux les conditions d'une société de commerce en nom collectif entre M. Moreau père et M. Moreau fils. Cette société a pour objet le commerce des bois de charpente exploités jusqu'au premier décembre mil huit cent cinquante-cinq par M. Moreau père. Le siège de la société est fixé à Paris, en la demeure de M. Moreau père, rue de la Victoire, 98, ou en tout autre lieu de sa résidence à Paris. La durée de la société sera de quatre années consécutives, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, en sorte qu'elle finira le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, sauf le cas de dissolution anticipée ci-après indiquée. La raison et la signature sociales seront Frédéric Moreau. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient intervenus. Les deux associés administreront la société conjointement; toutefois l'opinion de M. Moreau père sera prépondérante. Les deux sociétés de commerce, soit ensemble, soit séparément, feront tous achats, ventes et marchés, et souscriront et endosseront pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce. Cette société se tiendra et cet effet tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait. Signé : DE MADRE. (3129)

Etude de M<sup>e</sup> JAUSSAUD, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Aux termes de deux actes, le premier sous seings privés, enregistré et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Jaussaud, notaire à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, le second passé devant ledit M<sup>e</sup> Jaussaud le quatre février mil huit cent cinquante-six. M. François-Etienne-Joseph PFULB, ancien notaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de Trézel, 7, et une autre personne dénommée audit acte, ont fondé sous le nom de Compagnie générale européenne d'émigration et de Colonisation, une société en commandite par actions entre eux et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la société. Le siège en est fixé à Paris, rue Grammont, 8, au coin de la rue Méharis. La société est administrée par M. Pfulb, son gérant responsable. La raison sociale est PFULB & Co. La société a pour objet de faciliter aux émigrants de toute l'Europe, et particulièrement aux émigrants de France, de la Suisse et de l'Allemagne, les voies et moyens de se rendre, aux meilleures conditions possibles d'économie et de bien-être, dans toutes les parties

du monde où ils auraient l'intention d'établir; De traiter avec les émigrants des conditions de leur transport, de se charger de l'accomplissement de toutes les formalités de police, de douane, de transit et d'embarquement, conformément aux lois et règlements prescrits par l'autorité; De traiter également avec tous entrepreneurs de transports, commissionnaires de paquebots et de chemins de fer, armateurs et autres, pour le transport des émigrants; De rechercher dans toutes les parties du monde, et particulièrement en Amérique, les conditions les plus favorables à l'émigration; De traiter aussi avec tous propriétaires, gouvernements ou particuliers, pour la cession et l'achat de terres; Et enfin de fournir aux émigrants tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin en vue de l'émigration et de la colonisation.

La société pourra elle-même acquiescir des terres et des propriétés, soit par voie d'achat, soit par voie de cession, à titre onéreux ou gratuit, dans le but de les coloniser. Elle pourra les donner, revendre, affermer ou exploiter, et y faire tous les travaux, constructions et préparations nécessaires dans l'intérêt de la colonisation. Enfin elle pourra elle-même fréter des navires et faire toutes les opérations de commerce, de banque et autres auxquelles l'émigration sera liée. La durée de la société est fixée à dix ans, à compter du quatre février mil huit cent cinquante-six, jour de sa constitution définitive. La société est constituée au capital de six millions de francs, divisés en soixante mille actions de cent francs chacune, que le gérant est autorisé à émettre au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait. (3126) Cabinet de M. N. LE ROY, receveur de rentes à Paris, rue Dupuytren, 11. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le douze dudit mois, folio 8, case 7, reçu, décime compris, huit francs quarante centimes, signés Pommy. Il a été constitué et formé une société en nom collectif entre : M. Auguste PUJOL, marchand épicer et fruitier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 103. Et M. Gilles COHIER, garçon limonadier, et dame Marie DIMPPE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Jacques, 138. Pour le commerce et la vente en détail d'articles, objets et marchandises d'épicerie et fruiteries; sa durée est de cinq ans et six mois, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six; son siège sera à Paris, rue de la Harpe, 103; l'acte de sa constitution définitive sera au P.U.O. et M. Pujol et Cohier auront seuls la signature sociale; ils ne pourront s'en servir que pour les besoins exprès de la société, qui sera gérée et administrée par les associés ensemble. Pour extrait : N. LE ROY, (3130) mandataire des associés. Cabinet de M. A. BARLATIER, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du cinq fé-

vrier mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert : La société existant entre M. Jacob-Ferdinand FASSÉL-JUNG, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 7, et M. Simon DEUTSCH, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, pour le commerce d'importation et d'exportation de marchandises de toutes espèces, sous la raison sociale FERDINAND-JUNG & Co, ayant son siège rue Saint-Martin, 7, à Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour. M. Ferdinand Jung est constitué seul liquidateur de ladite société. Pour extrait : A. BARLATIER, mandataire. (3114)

D'un acte sous signature privée, en date du trois février mil huit cent cinquante-six, enregistré le huit du même mois, folio 190, recto. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Louis-François-Joseph VINCRE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 169. Et M<sup>lles</sup> Charlotte-Elisabeth DEBROSSE, veuve Pichana, rentière, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 9. Pour l'exploitation d'une maison d'habits d'hommes; Que le siège de la société est établi rue Montmartre, 169, à Paris; Que la raison sociale est VINCRE & Co; Que la signature sociale appartient à M. Vincere seulement. Et que la durée de la société est fixée à trois années onze mois, à partir du premier février courant. Camille DANIER, mandataire verbal, (3109) 61, rue de Cléry.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 fév. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur HUGUET (Paul-Anselme), nég. en châles, rue Richelieu, 101; nommé M. Drouin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13005 du gr.). Du sieur CORDIER (Jean-Thomas), gantier-géretier, rue Vivienne, 15; nommé M. Callicotte juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Charbonnais, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13005 du gr.). Du sieur DOYEN (Alfred), tenant hôtel garni, rue de la Poterie-des-Arcs, 16; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de

Bondy, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13005 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VOISSET (Jean), md de métiers à tisser, rue St-Maur-du-Temple, 133, le 20 février, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12993 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. De la dame MONLAURE (Eugène-Gabrielle Bojard, épouse séparée de biens du sieur Martial), loueuse de maison meublée, rue du Colisée, 6, le 20 février, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12997 du gr.). Du sieur LEVASSNER (Expupère-François), fab. de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Charbonnière, 40, le 20 février, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12801 du gr.). Du sieur COLLET (Jean-Laurent), traiteur, rue du Pelli-Huiler, 7, le 20 février, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12780 du gr.). Du sieur LECLERC (Louis), md de vins, rue de la Victoire, 85, le 20 février, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12829 du gr.). Du sieur JACKSON (Joseph), nég. commissionnaire, faisant le commerce sous la raison J. Jackson et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, quai St-Clair, 7, le 20 février, à 1 heure (N<sup>o</sup> 12832 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DESPLACES (Emile-Athanase), md de nouveautés, rue de Sévres, 107, le 20 février, à 1 heure (N<sup>o</sup> 12741 du gr.). Du sieur JLIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévis, 12, le 20 février, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12806 du gr.). Du sieur PORTHAULT (François-Narcisse-Laurent), md de vins à Grenelle, rue de Javel, 37, le 20 février, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12783 du gr.). Du sieur HUE (Germain-Firmin), limonadier, rue de la Sorbonne, 20, le 20 février, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12703 du gr.). Du sieur LAMBERTET (François), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 24, le 20 février, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12703 du gr.). Du sieur RIGAUDIE (Jean-Baptiste-Théodore), tapissier, rue de Sévres, 129, le 20 février, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12712 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du renouveau de la faillite. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat CUISARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janv. 1856, lequel homologue le concordat passé le 27 déc. 1855, entre le sieur CUISARD (Charles-François), md de vins au Petit-Montreuil, rue du Chemin-Vert, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Cuisard, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, du jour du concordat (N<sup>o</sup> 12650 du gr.). Concordat THOMMERT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 janv. 1856, lequel homologue le concordat passé le 2 janv. 1856, entre le sieur THOMMERT (Jean-Baptiste), nourricier, rue Saint-Maur, 141, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Thommert, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en deux ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1856 (N<sup>o</sup> 12760 du gr.). Concordat MISCOPEIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 6 déc. 1855, entre le sieur MISCOPEIN (Jean-François), md de vins à Neuilly, avenue des Thermes, 73, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Miscopein, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 29 novembre 1856 (N<sup>o</sup> 12720 du gr.). ASSEMBLÉES DU 15 FÉVRIER 1856. DIX HEURES 1/2 : Tizon, md de modes, synd. — Lauze, md de chaussures, id. — Pasquier, nég. — Delacoste, nég. — Giffard, limonadier, id. — Chateau, md de chapaux, id. — Julien, fab. de chapaux, id. — Migonci, nég. — affirm. après union. M<sup>lles</sup> Sourdou, articles pour daguerotypes, synd. — Delafoy, nég. — Damoye, nég. en broderies, vérif. — Giffard, md de draps, cid. — Guehot, limonadier, id. — Fricault, md de boulangier, id. — Fricault, md de charbons, id. — Dame Guillet, md de confectons, id. — Guichant, fab. d'eau de seltz, id. UNE HEURE 1/2 : Drouin, boulangier, syndicat. — Pillon, md de vins, vérif. — Goffin, ancien boulangier, id. — Goffin, nég. id. — Meunier, md de modes, cid. — Bédault & Co, chaudières, rem à bill. TROIS HEURES : De Colsin, de Dieu et Co, banquier, cid. — De Colsin, banquier, cid. — Faimaire, receveur de rentes, affirm. après union. — Camille Remy, banquier, reud. de comptes. Séparations. Demande en séparation de biens entre Julie-Eugène GENTILLET et Georges-Eugène-Ernest FERNIOT, à Paris, rue Breda, 4. — Cottreau, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Pierre-Alexandre CHAPPELLER et Louise-Rose HILDEBRAND, à Paris, rue St-Jacques, 175. — Cullerier, avoué. Le gérant, RAUDOUIN.



Ventes immobilières

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON nouvellement construite, sur l'emplacement de Menus-Plaisirs, à Paris, rue Richer, 3 (facade en pierres de taille), à vendre par adjudication définitive, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, par M. DESPREZ, l'un d'eux, le 19 février 1856.

Rapport : 27,720 fr. — Mise à prix : 340,000 fr. S'adresser audit M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15, et sur les lieux. — (Facilités pour le paiement.) (3343)

TERRAINS aux abords de l'Hôtel-de-Ville, A PARIS VILLE DE PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAPALME aîné et M. MOCCQUARD, notaires, le mardi 26 février 1856, à midi.

De huit lots de TERRAINS de 166 à 312 mètres de superficie, situés à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, avenue Victoria, rues Saint-Martin, de la Tacherie et de la Coutellerie, sur des mises à prix de 300, 450 et 500 fr. par mètre, s'élevant ensemble à 910,100 fr.

Une seule enchère adjugera. S'adresser à Paris : à M. DELAPALME aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire des plans et du cahier d'enchères; Et à M. MOCCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (3387)

Ventes mobilières.

CABINET D'AFFAIRES, CRÉANCES

Vente sur une seule publication, le 18 février 1856, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. MEIGNEN, notaire à Paris, commis à cet effet, en exécution d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 janvier dernier, aux requêtes, poursuites et diligences de M. Adolphe-Laurent-Auguste Eynaud, avocat à Paris, rue de Beaune, 1, administrateur provisoire des biens et affaires de M. Pierre Fauqueux :

Premièrement, d'un CABINET D'AFFAIRES exploité à Paris, rue de Vaugirard, 55; Deuxièmement, et de CRÉANCES et RECOURS sur 1° M. Christian de Balincourt; 2° M. Dabris; 3° M. Catala; 4° M. Calvimond; 5° M. Dabris; 6° M. Delbarre; 7° les mêmes et M. Buc; 8° M. et M. Desanges; 9° M. de la succession de M. Fournel; 10° M. Fouquier; 11° la succession de M. Gastrier; 12° M. Giley et C.; 13° M. de Gastrier; 14° M. de Kooss, ancien ministre plénipotentiaire de Danemark en France; 15° M. Moigno; 16° M. Mortier et Serignac; 17° M. de Masins; 18° M. de Mauduit; 19° M. Nitsch; 20° M. de Jouffroy; 21° M. Oudinot; 22° M. et M. Rive; 23° M. la comtesse de Skompa et M. Groskougki; 24° M. et M. de Saint-Mars; 25° M. de Bernanget; 26° M. Palliet; 27° le sieur Bougon; 28° M. de Trésor; 29° M. Verrier, etc.

Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Aynaud, avocat, rue de Beaune, 1;

2° A M. MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges; 3° A M. Trépage, notaire, quai de l'École, 8; 4° A M. Laboussière, avoué, rue du Sentier, 29; 5° Et à M. Burdin, avoué, quai des Augustins, 11. (3413)

LIQUIDATION DE LA CIE SEYSEL

Le gérant liquidateur prévient les actionnaires de l'ancienne Compagnie de Seyssel qu'à partir du 16 courant leurs titres seront reçus au siège social et échangés contre un récépissé à souche, afin d'en opérer la vérification avant la répartition de la quote part revenant à chacune des actions.

Les bureaux sont ouverts de dix heures du matin à quatre heures du soir, rue de Seine-Saint-Germain, 54. (13114)

STÉ DE L'AUTONOMETRE NOAILLE

Les actionnaires de la Société de l'Autonometre Noaille sont convoqués pour mardi 19 courant, à huit heures du soir, au siège de la société, rue Marengo, 6, pour procéder à la nomination du conseil de surveillance.

Les titres seront déposés au siège social vingt-quatre heures à l'avance. Le gérant, J.-P. JACQUOT et C. (13122)

A VENDRE à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, avec jardin, sise à

Passy, rue de Longchamps, 21. S'adresser, pour la visiter, sur les lieux; et, pour traiter, à M. Cordier, rue des Vieux Augustins, 59, à Paris. (13118)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, des sons, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (13033)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (13091)\*

HUILE DE NOISETTE

PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (13121)\*

DENTIFRICES LAROSE

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gélac jout des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur surs et facile développement. (13120)\*

CIGARETTES IODÉES et iodées pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de la trachée, de la ph. de Dublan, aîné, 20, rue du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)

GUÉRISON MALADIES DE POITRINE

Par le Doct. A. POULIOL, Ancien chef de clinique, professeur agrégé, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. GUÉRISON DES MALADIES LES PLUS REBELLES, consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, la Maison de Santé Cours-la-Reine, 20, Champs Elysées, à Paris. — (Ecrire Franco.) (15077)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M. LACHAPPELLE, sage-femme, professeur d'accouchement, maître par ses succès dans le traitement des maladies (gonorrhées); guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, saignements, pertes, abaissement, déplacement, fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, leucorrhées, palpitations, débilité, faiblesse, maigreur, de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'étude et d'observations pratiques dans le traitement de ces affections. Consult. tous les jours, de 1 à 4 heures, rue du Mont-Thabor, 27; près les Tuileries. (14981)\*

LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE.

Par HUREAUX, pharmacien, à Paris. (DOCTRINES ET APPLICATIONS.)

Avant nos premiers travaux, qui datent de six ans, la nécessité d'une réforme en Pharmacie était universellement reconnue : les abus étaient invétérés et intolérables; de toute part on demandait avec ardeur un nouvel état de choses. Trois ministres, MM. Salvandy, Cousin et Guizot, et le Congrès médical de France, s'étaient successivement occupés de cette question sans la résoudre. Personne n'avait imaginé ni proposé un plan praticable de réforme. La profession, aux abois, ne savait plus quels secours implorer : les uns invoquaient le pouvoir public, les autres formulaient des réglemens imaginaires, ou s'abandonnaient aux abstractions législatives; on se perdait dans les nuages.

Je conçus mon plan; je réduisis la réforme de la Pharmacie à ce qu'elle est en réalité, à une question d'économie industrielle. La Pharmacie portait en elle le secret de son salut; elle devait se sauver elle-même et ramener partout la sécurité. Je joignis l'action à la parole, et ma Maison, premier modèle d'une grande Pharmacie réformée, fut fondée à cette époque. Le succès qu'elle obtint prouva que mes principes de réforme étaient à la fois simples, féconds et pratiques.

Je n'ai point échappé au sort de ceux qui proposent des vérités utiles; la Vérité ne naquit jamais que dans des douleurs. Il a fallu chaque jour parler, écrire et combattre pour faire triompher la réforme. On ne peut attaquer les abus sans froisser en même temps les intérêts qui représentent ses intérêts abusés, et les intérêts froissés, même les moins légitimes, soulevèrent contre nous des colères qui n'ont d'égaux, pour les balancer, que la voix d'un grand devoir à remplir et les encouragements de l'opinion publique.

APPLICATION DE L'ÉCONOMIE RATIONNELLE.

MAISON MODÈLE ET LABORATOIRE CENTRAL. Faubourg Poissonnière, 4 (cour de la maison) à Paris. HUREAUX, seul fondateur titulaire.

Pour remplir les conditions fondamentales prescrites par l'économie réformatrice, une Pharmacie doit être un établissement considérable, compter à sa tête des pharmaciens distingués et des hommes spéciaux; ses laboratoires sont pourvus de l'instrumentation nécessaire à une grande fabrication; l'habileté pratique de ses agents et une forte centralisation, en même temps que la division du travail, garantissent la perfection des produits. Tous les éléments d'une production centrale et le mouvement d'une vente rapide assurés à tous les articles : unité de composition, bonne conservation et fraîcheur. Les achats, opérés sur une grande échelle, au meilleur marché possible, des matières premières, tirées sans intermédiaires des lieux de production, placent la Pharmacie réformatrice à l'abri des falsifications du commerce morcelé, et lui permettent d'établir des prix modérés, en assurant au public des médicaments purs et toujours efficaces.

Il n'est pas de plus beau triomphe pour la vérité que de passer dans le domaine des faits. A ce titre, la Réforme Pharmaceutique est une vérité triomphante. Nous n'avons pas seulement formulé des principes; nous les avons appliqués. Notre Pharmacie rationnelle du Faubourg-Poissonnière, n° 4 (cour de la maison), après des agrandissements successifs, est devenue, on peut le dire, la plus importante et la plus vaste de Paris.

En fait, la Réforme Pharmaceutique se résume : 1° Pour le Consommateur, à obtenir des médicaments mieux préparés, plus frais et généralement moins chers que sous l'ancien régime de la pharmacie; 2° Pour le Médecin, à trouver ses ordonnances exécutées avec plus de soin et d'exactitude qu'elles n'avaient coutume de l'être; 3° Pour le Pharmacien, à relever sa profession, à la replacer à la hauteur de sa mission et de ses devoirs, à retrouver chez lui la considération de la position et de la fortune.

RECUEIL DE NOS MÉMOIRES SUR LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE

Ce recueil pose les principes de l'économie rationnelle en pharmacie, et fait connaître toute la portée de la réforme, ce qu'elle est, ce qu'elle veut et les résultats qu'elle donne. — Un volume in-8°. — Paris, 1854.

Table abrégée des matières. PREMIÈRE PARTIE. — Appel à MM. les pharmaciens de bonne volonté. — Réponse aux objections. DEUXIÈME PARTIE. — Un intérêt décevant, soutenu par une discipline secrète, comme un bras de fer, retient la Pharmacie dans l'essor de sa mission essentielle, libérale. — Réponse à la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine, à propos de sa reconnaissance de l'École de Pharmacie. — Extrait d'une pétition adressée au Gouvernement pour obtenir les garanties de justice et d'impartialité dans la composition des Commissions chargées de visiter. — Premiers livres à l'École de Pharmacie. — Nécessité d'une Réforme dans la Pharmacie. — L'ancienne Pharmacie condamnée par elle-même. — Causes de la décadence de la Pharmacie. — Les principes de la Réforme, par l'initiative de M. HUREAUX. — Organisation du service de la Pharmacie rationnelle, pour l'exécution des médicaments et le délivrance des médicaments. — Le laboratoire central. — Observations. — Parallele entre la Pharmacie rationnelle et la Pharmacie arbitraire. — Mémoire de M. MARIE sur la plainte de M. HUREAUX con-

HISTOIRE DES FALSIFICATIONS

DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES. Précédée d'une instruction élémentaire sur les essais et analyses. PAR HUREAUX, Auteur de la Réforme pharmaceutique.

Un fort volume in-8° de 727 pages. — Prix, 7 fr. chez Germer Baillière, Libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17, et chez l'Auteur, rue du Faubourg-Poissonnière, cour de la maison, n° 4, la Pharmacie. Cet ouvrage a reçu les éloges spontanés des hommes compétents. M. le Préfet de la Seine en a fait acheter plusieurs exemplaires pour la Bibliothèque de la ville de Paris (Voir le compte-rendu du Moniteur du 4 février 1856). Le lecteur apprend à connaître, par des moyens simples et certains, les qualités, la nature, la valeur réelle des choses, et il peut se mettre à l'abri des dangers résultant des falsifications, dont tant d'exemples déploraux troublent et attristent le commerce de nos jours. Plus de 400 substances sont successivement examinées dans ce livre, le vin, la bière, le vinaigre, l'eau-de-vie, la viande, le lait, l'huile, les farines, le café, le thé, le chocolat, les étoffes, les monnaies, le sulfate de quinine, l'opium, etc., etc. En traitant de la nécessité de la Réforme Pharmaceutique, nous avons vu à quel point le pharmacien est exposé à être trompé dans l'achat des matières qu'il tire du commerce. Nous avons vu l'infirmité et la falsification des produits à l'ordre du jour. Notre indignation s'est changée en juste crainte pour le pharmacien devant les dangers qui en résultent. Dans cette publication, nous avons eu pour but de chercher un abri à la responsabilité du pharmacien, et un instant de répit à dévoiler les artifices imaginés pour tromper les consommateurs; enfin de découvrir la fraude partout où elle se produit.

EXTRAIT DU TARIF DE LA PHARMACIE HUREAUX COMPARÉ AU TARIF GÉNÉRAL DE PHARMACIE.

Table with 4 columns: NOMS DES MÉDICAMENTS, Quantités, TARIF HUREAUX, and TARIF GÉNÉRAL. Lists various medicines like Alcool camphré, Dragées de sulfate de quinine, etc., with their respective prices and quantities.

SUITE DU TARIF COMPARÉ. MÉDICAMENTS SPÉCIAUX, APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, RENDUS AU DOMAINE PUBLIC DE LA PHARMACIE PAR LE FAIT DE LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE.

Baume nerval. Efficace contre le rhumatisme, la goutte, contre l'impulsion prématrice, les faiblesses musculaires; les engourdissements des membres, etc. — Prix : 3 fr. le flacon au lieu de 5 fr. Capsules de copahu. Elles masquent la saveur et l'odeur du copahu, sans que les propriétés soient bien connues. — Prix : 2 fr. au lieu de 4 fr. Capsules de gluten au copahu. Elles masquent la saveur et l'odeur du copahu, ne causent dans l'estomac aucun renvoi, parce que l'enveloppe de gluten ne s'ouvre que dans l'intestin. — Prix : 4 fr. au lieu de 5 fr. Cigarettes pectorales. Les douleurs se calment, la phthisie elle-même ralentit ses progrès au contact de ses fumées bienfaisantes. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr. Cigarettes pectorales iodées. Elles joignent aux propriétés spécifiques de l'iode une action spéciale très-efficace dans la phthisie et les affections chroniques de la poitrine, le catarrhe. — Prix : 2 fr. au lieu de 3 fr. Dragées et pilules de protoïdure de fer. Contre la débilité, l'appauvrissement du sang, les maladies lymphatiques et scorbutiques, la chlorose, les pertes blanches, le goitre, le rachitisme. — Prix : 3 fr. au lieu de 4 fr., et 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr.

Dragées et pastilles de lactate de fer. Elles fortifient l'estomac, rendent du ton à ses fibres, réparent le sang, raniment la vie des organes. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr. Elixir tonique antileucorrhéique. Remède puissant et héroïque contre les affections qui tiennent à la présence des glaires et des mucosités. — Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. 50 c. Granules de digitaline. Contre les battements de cœur, puissant diurétique. — Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. Grains de santé, formule de Franck. 50 années de succès contre les maux d'estomac, les vents, la constipation, les embarras abdominaux, les accumulations d'humeurs, de glaires, qui agacent les nerfs, causent la mélancolie, l'hydropisie, la tristesse. — Prix : 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 c. Huile iodée. Contre les humeurs froides, les scorbutiques, les affections de poitrine, la phthisie, le rachitisme, le carreau, les maladies de la peau. — Prix : 3 fr. 50 c. au lieu de 4 fr. 50 c. Limonade et poudre purgatives au citrate de magnésie. Purgatif doux, sûr et agréable. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr. Magnésie calcinée anglaise. Spécifique contre les renvois acides de l'estomac et les agueurs de la bouche. — Purgatif doux, à dose plus élevée. — Contrepoison des acides corrosifs. — Prix : 2 fr. au lieu de 4 fr. le flacon anglais. Papier chimique. Contre la goutte, les rhumatismes, les douleurs, le lumbago, les névralgies, les brûlures, etc. — Prix : 80 c. au lieu de 1 fr. Papier épispastique. Il entretient les vésicatoires sans odeur et

sans douleur; il active et régularise la suppuration. — Prix : 60 c. au lieu de 1 fr. Paracétol. Les douleurs de dents résistent rarement à un ou plusieurs applications sur les surfaces cariées... Tonic et antiscorbutique. — Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. Pastilles digestives de Vichy. A la fois stomachiques, toniques, diurétiques; elles aident l'appétit, neutralisent les acides de l'estomac et rétablissent la fraîcheur de la bouche. — Prix : 1 fr. la boîte au lieu de 2 fr. Pâte pectorale balsamique. Véritable bonbon pectoral que plus de 20 années de succès ont rendu populaire et familier à ceux qui tourmentent la toux. — Prix : 1 fr. 25 c. au lieu de 1 fr. 50 c. Pâte de mou de veau. Depuis des siècles les médecins regardent le mou de veau comme l'antidote naturel des irritations pulmonaires, des bronchites, des catarrhes, etc. — Prix : 1 fr. 25 c. au lieu de 1 fr. 50 c. Pilules écossaises purgatives, d'Anderson, dragées. Elles produisent de douces évacuations; font disparaître l'amertume de la bouche, les agueurs, les pesanteurs d'estomac, les maux de tête, le malaise, la tristesse, etc. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr. Pilules ferrugineuses inaltérables. Elles s'emploient pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. — Prix : 1 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. Poudre de charbon végétal médicamenteux. Contre les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, les migraines et les pesanteurs qui dépendent des mauvaises digestions. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Poudre dentifrice au quinquina et au charbon de peuplier. Cette poudre raffermi les gencives par son quinquina, et blanchit les dents par le charbon tendre de peuplier qui respecte l'émail des dents. — Prix : 1 fr. Rob dépuratif végétal. Célèbre dépuratif. Il fait passer en première ligne les maladies syphilitiques et les affections dartreuses, dont il est l'antidote le plus puissant et les plus doux. — Prix : 5 fr. et 10 fr. au lieu de 7 fr. 50 et 15 fr. Sirop de lactarium. — Exerce une puissante action sédative, détermine un état de calme et de bien-être délicieux, provoque un doux sommeil sans excitation cérébrale. — Prix : 2 fr. 25 au lieu de 3 fr. Sirop lenitif pectoral. Spécifique dans les affections des organes pulmonaires. — Prix : 2 fr. au lieu de 2 50. Tafetas rafraichissant. Calme et rafraichit les démangeaisons des irritations, efface les rougeurs, cicatrise les excoriations du pourtour des vésicatoires ou des cautères peut devenir le siège. — Prix : 80 c. au lieu de 1 fr. Vin fébrifuge tonique de quinquina. Sa réputation l'a rendu populaire en France et à l'étranger. — Prix : 4 fr. au lieu de 6 fr.

AVIS. Beaucoup de pharmaciens ont loyalement adopté nos principes de réforme. Il en est aussi qui ont fait passer indûment leurs officines pour succursales de notre Maison dans un but facile à comprendre. Afin de rendre, à l'avenir, toute équivoque impossible, nous déclarons que nous n'avons aucune succursale dans Paris, et que notre pharmacie du Faubourg Poissonnière, n° 4 (cour de la maison) est la seule que nous garantissons de notre nom et de notre responsabilité.

Advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR, featuring 'MARIAGES' and '32ème ANNÉE'. Text describes the benefits of his matrimonial services and includes contact information for Paris, February 1856, and the printer GUYOT.